

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LIBOURNE

DOSSIER : 15/00710 / Enrôlement

Du : 05 Janvier 2017

**Affaire : BIAOU, BLANDIN, BOCAHU, CHONE, CHOTARD, COTE, COULON,
CUVELLIER, DESSEIX, DODOH, DUBILLOT, DUKERS, FAVEREAU,
GAUTHIER, GHIRENGHELLI PEUCH, GIRARD, GONZALEZ, GOUPIL,
GUICHENEY, HAURE, LAVERGNE, LEDUC, LOUSTAUNAU, MARCAILLE,
MARTIN, MAURIS, NAJEAU, NAZELLI, ORMEO, PASTUREAUD, PONTACQ,
POTIER, RAKOTOJOELY, ROUSSEAU, SAFARZADEH-LANCARANI,
SAULNIER, SCHNEITER IARATENE, VALLADE, WILLEMANS c/
L'ASSOCIATION DE MAINTIEN ET DE SOINS A DOMICILE DE LA HAUTE
GIRONDE (AMSADHG)**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIBOURNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIBOURNE

SIÈGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à LIBOURNE

A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :

JUGEMENT DU : 05 JANVIER 2017
DOSSIER N° : 15/00710
AFFAIRE : Serge BIAOU et AUTRES C/ L'ASSOCIATION DE MAINTIEN ET
DE SOINS A DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE (AMSADHG)

63A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIBOURNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Géraldine BERHAULT

ASSESEURS : Cécile BAUDOT
Renaud PROVENZANO

GREFFIER : Arlette LARGE

QUALIFICATION :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- susceptible d'appel dans le délai d'un mois

DÉBATS : Audience publique du 27 Octobre 2016

SAISINE : Assignation en date du 28 Mai 2015

DEMANDEURS :

Monsieur Serge BIAOU, demeurant 27 bis rue de la Gruppe - 33240 AUBIE ET
ESPESSAS

Madame Florence BLANDIN, demeurant 29 rue Saint Sauveur - 33390 BLAYE

Madame Christine BOCAHU, demeurant 80 Chemin de Mercy - 33240 SAINT
ANDRE DE CUBZAC

Madame Elodie CHONE, demeurant 22 rue d'Aubie - 33240 AUBIE ESPESSAS

Madame Corinne CHOTARD, demeurant 15 rue du Général de Gaulle - 33860
REIGNAC

Madame Nadine COTE, demeurant 76 bis avenue de Paris - 33620 CAVIGNAC

Madame Sylvie COULON, demeurant 80 Chemin de Mercey - 33240 SAINT
ANDRE DE CUBZAC

Madame Marie CUVELLIER, demeurant 15 rue du Général de Gaulle - 33860 REIGNAC

Monsieur Pierre-Marc DESSEIX, demeurant 35 rue Valentin Bernard - 33710 BOURG

Madame Sonia DODOH, demeurant 14 avenue Maurice Lacoste - 33920 SAINT SAVIN

Madame Sylvia DUBILLOT, demeurant 43 route Napoléon - 33620 MARSAS

Madame Caroline DUKERS, demeurant 27 rue de la Poste - 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Madame Emanuelle FAVEREAU, demeurant 1 avenue de la Gare - 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE

Madame Francine GAUTHIER, demeurant 29 rue Saint Sauveur - 33390 BLAYE

Madame Isabelle GHIRENGHELLI PEUCH, demeurant 16 place de la Halle - 33820 ETAULIERS

Madame Karine GIRARD, demeurant 22 rue d'Aubie - 33240 AUBIE ESPESSAS

Monsieur Stéphane GONZALEZ, demeurant 35 rue Valentin Bernard - 33710 BOURG

Madame Stéphanie GOUPIL, demeurant 15 rue du Général de Gaulle - 33860 REIGNAC

Madame Rolande GUICHENEY, demeurant 16 Route de la Gabare - 33710 GAURIAC

Madame Christelle HAURE, demeurant 29 rue Saint Sauveur - 33390 BLAYE

Monsieur Marie-Pierre LAVERGNE, demeurant 80 Chemin de Mercey - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Madame Simone LEDUC, demeurant 8 Comarque - 33390 CARS

Madame Roxane LOUSTAUNAU, demeurant 76 bis avenue de Paris - 33620 CAVIGNAC

Madame Anne MARCAILLE, demeurant 66 route de Saint Malo - 33390 SAINT SEURIN DE CURSAC

Madame Marie-Ange MARTIN, demeurant 27 rue de la Poste - 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Monsieur Hervé MAURIS, demeurant 43 cours Bacalan - 33390 BLAYE

Madame Nora NAJEAU, demeurant 35 rue Valentin Bernard - 33710 BOURG

Madame Françoise NAZELLI, demeurant 16 place de la Halle - 33820
ETAULIERS

Madame Florence ORMEO, demeurant 35 rue Valentin Bernard - 33710 BOURG

Madame Corinne PASTUREAUD, demeurant 1 avenue de la Gare - 33820 SAINT
CIERS SUR GIRONDE

Madame Françoise PONTACQ, demeurant 29 rue Saint Sauveur - 33390 BLAYE

Madame Gaëlle POTIER, demeurant 14 Avenue Maurice Lacoste - 33920 SAINT
SAVIN

Madame Véronique RAKOTOJOELY, demeurant 16 Route de la Gabare - 33710
GAURIAC

Madame Chantal ROUSSEAU, demeurant 1 avenue de la Gare - 33820 SAINT
CIERS SUR GIRONDE

Monsieur Farhade Davi SAFARZADEH-LANCARANI, demeurant 35 rue
Valentin Bernard - 33710 BOURG

Madame Sophie SAULNIER, demeurant 76 bis avenue de Paris - 33620
CAVIGNAC

Madame Bahia SCHNEITER IARATENE, demeurant 27 rue de la Poste - 33920
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Madame Valérie VALLADE, demeurant 16 place de la Halle - 33820 ETAULIERS

Monsieur Stéphane WILLEMANS, demeurant 27 rue de la Poste - 33920 SAINT
SAVIN

représentés par Maître Raphaël MONROUX de la SCP HARFANG AVOCATS,
avocats au barreau de LIBOURNE

DEFENDERESSE :

**L'ASSOCIATION DE MAINTIEN ET DE SOINS A DOMICILE DE LA
HAUTE GIRONDE (AMSADHG)**, dont le siège social est sis 10 avenue Maurice
Lacoste - 33920 SAINT SAVIN

représentée par Me Mélina MASSIAS, avocat au barreau de LIBOURNE et par Me
Jacques HARDY de la SELAS Jacques BARTHELEMY & Associés, avocats au
barreau de PARIS

EXPOSE DU LITIGE

En 1993 a été créée l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde (AMSADHG), personne morale de droit privé, gestionnaire d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), ainsi que d'un service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH).

L'AMSADHG a fait appel presque dès l'origine, outre à son personnel salarié : aides-soignantes pratiquant uniquement des soins d'hygiène, aux infirmiers libéraux du secteur pour pratiquer les soins techniques en signant avec certains d'entre eux un contrat intitulé «*Convention relative au fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile*» ou «*CONVENTION REGLANT LA COLLABORATION ENTRE L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE ET LES INFIRMIERS(IERES) LIBERAUX (ALES)*» d'une durée d'un an tacitement renouvelable, qui détaille les missions de l'association : assurer aux personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes, personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap, personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou d'affections invalidantes, les soins d'hygiène et de vie (nursing) et les soins techniques délégués aux infirmiers libéraux.

Par courrier du 9 décembre 2013, l'AMSADHG a obligé les bénéficiaires de soins de choisir «*entre un recours global (soins techniques+soins de nursing) soit aux cabinets d'infirmiers libéraux, soit à l'Association*», à défaut de réponse, c'est l'association qui les prenait en charge.

Par un autre courrier du 12 décembre 2013, l'AMSADHG a informé les infirmiers libéraux qu'elle avait mis en place en janvier 2013, une équipe d'infirmiers salariés chargée de couvrir les cantons de BLAYE, SAINT-SAVIN, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAINT ANDRE DE CUBZAC, et BOURG SUR GIRONDE.

L'association indiquait aux infirmiers libéraux, comme notamment au cabinet infirmier CHOTARD, GOUPIL et CUVELIER, par un courrier en RAR du 18 janvier 2014, qu'ils ne seraient plus rémunérés par elle après le 12 janvier 2014 pour les actes dispensés aux bénéficiaires qu'elle nommait dans ledit courrier.

Aussi, par acte du 24 mai 2016, les 39 infirmiers libéraux suivants :

M. BIAOU Serge, Mme BLANDIN Florence, Mme BOCAHU Christine, Mme CHONÉ Elodie, Mme CHOTARD Corinne, Mme COTE Nadine, Mme COULON Sylvie, Mme CUVELLIER Marie, M. DESSEIX Pierre-Marc, Mme DODOH Sonia, Mme DUBILLOT Sylvia, Mme DUKERS Caroline, Mme FAVEREAU Emmanuelle, Mme GAUTHIER Francine, Mme GHIRENGHELLI PEUCH Isabelle, Mme GIRARD Karine, M. GONZALEZ Stéphane, Mme GOUPIL Stéphanie, Mme GUICHENEY Rolande, Mme HAURE Christelle, Mme LAVERGNE Marie-Pierre, Mme LEDUC Simone, Mme LOUSTAUNAU Roxane, Mme MARCAILLE Anne, Mme MARTIN Marie-Ange, M. MAURIS Hervé, Mme NAJEAU Nora, Mme NAZELLI Françoise, Mme ORMEO Florence, Mme PASTUREAUD Corinne, Mme PONTACQ Françoise, Mme POTIER Gaëlle, Mme RAKOTOJOELY Véronique,

Mme ROUSSEAU Chantal, M. SAFARZADEH David, Mme SAULNIER Sophie, Mme SCHNEITER IARATENE Bahia, Mme VALLADE Valérie, M. WILLEMANS Stéphane

ont assigné à comparaître l'ASSOCIATION DE MAINTIEN ET DE SOINS A DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE (AMSADHG), dont le siège social est sis à SAINT SAVIN 33920 (GIRONDE), afin de voir la juridiction de céans, vu les contrats et accords tacites renouvelés passés entre les requérants et l'AMSADHG :

- Interdire à l'assignée de délivrer les soins infirmiers techniques à domicile en dehors du recours aux requérants, dans le respect de la déontologie et le respect des patients sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir.
- Obliger sous la même astreinte l'assignée à fournir la liste des patients et à diriger sur les infirmiers libéraux les soins à dispenser sous contrôle de tel huissier à désigner.
- Condamner l'assignée à régler à chaque requérant une somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts et 300 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire.

Par leurs conclusions récapitulatives et rectificatives n°2 signifiées par voie électronique le 31 mars 2016, les 39 infirmiers requérants ont maintenu leurs demandes, expliquant principalement que l'association défenderesse ne respecte pas les termes des conventions qui lient les parties, sans toutefois les dénoncer, leur causant ainsi un important préjudice financier.

Suivant ses conclusions responsives et récapitulatives n° 3, notifiées par RPVA le 2 juin 2016 l'AMSADHG sollicite la présente instance afin de l'entendre dire que :

- seuls les signataires de l'assignation sont partie à l'instance de sorte que les quatorze personnes nommées seulement en tête des conclusions récapitulatives sans être nommées en tête de l'assignation, ne sont pas, elles, parties à la présente instance ;
- faute d'intérêt à agir la requête est irrecevable en toutes ses parties ;
- la présente demande d'interdiction, mal dirigée si elle concerne l'ensemble des soins infirmiers et contraire aux dispositions du code de santé publique si elle se limite aux soins infirmiers dits « techniques », est sans objet, dénuée de fondement juridique et ne peut qu'être rejetée et par les mêmes motifs la demande d'astreinte ;
- faute d'avoir établi l'obligation dont ils se prévalent à l'encontre de l'AMSADHG, les requérants ne peuvent qu'être déboutés de leur demande de provision en avance sur un dommage dont la matérialité et, à défaut, le caractère direct et certain ne sont aucunement établis ;
- et condamner les requérants à régler la somme de 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 septembre, l'affaire plaidée à l'audience du 27 octobre 2016 et mise en délibéré au 5 janvier 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les parties à l'instance :

Les 39 personnes mentionnées à l'assignation sont les mêmes qui figurent en tête des dernières conclusions, aussi convient-il de ne retenir que celles-ci comme demanderesse à l'instance.

Sur l'intérêt à agir :

Selon les termes de l'article 1371 ancien du code civil : « *Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.* »

Il s'évince des pièces produites par les parties que 21 plaignants sur 39 disposent d'une « *CONVENTION REGLANT LA COLLABORATION ENTRE L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE ET LES INFIRMIERS(IERES) LIBERAUX(ALES)* » conclue, selon le tableau ci-dessous :

<u>IDE</u>	<u>Date convention</u>	<u>Renouvellement</u>
1 CHOTARD	28/12/1995	28/10/2006
2 COTE	26/12/1995	
3 CUVELIER	26/12/1995	
4 DUBILLOT	15/12/2006	
5 DUKERS	11/10/2006	
6 FAVEREAU	11/10/2006	
7 GHIRENGHELLI	26/12/1995	
8 GAUTHIER		
9 GIRARD	28/08/2009	
10 GOUPIL	22/11/2003	13/10/2006
11 LEDUC	26/12/1995	
12 LOQUIER	27/02/2001	11/10/2006
13 MARTIN	26/12/1995	01/12/2006
14 MAZELLI	26/12/1995	
15 MARCAILLE	26/12/1995	16/10/2006
16 PASTUREAU	26/12/1995	28/12/2006
17 SCHNEITER IARATENE	27/12/2006	
18 PONTACQ	27/10/2006	
19 VALLADE	26/12/1995	
20 WILLEMANS	02/12/2003	11/10/2006
21 ZAVATTIN	25/01/2001	17/10/2006

Le litige qui oppose les parties est fondé sur le non-respect de ces conventions qui les lie. Toutefois, l'AMSADHG établissait les mêmes relations avec les autres requérants, leur adressant les malades, leur envoyant régulièrement les relevés de soins, échangeant divers courriers et notamment ceux par lesquels elle les informait qu'elle ne leur paierait plus leurs prestations en 2014.

L'association ne conteste pas avoir entretenu avec eux un partenariat fondé exactement sur les mêmes bases que sur les conventions auxquelles elle fait d'ailleurs référence et cite expressément les chiffres réalisés avec chacun (y compris ceux qui ne détiennent pas de convention écrite).

Cette collaboration est de surcroît confirmée par le directeur de l'association, M. VIDAL, qui par courrier daté du 31 janvier 2014, indiquait au cabinet d'infirmiers libéraux de BERSON : « *la mise en place de notre d'équipe d'infirmiers salariés au sein des services SSIAD et SAMSAH ne signifie pas la fin de notre partenariat, de notre coopération* ».

Que l'association ait fauté en ne formalisant pas ces relations avec les infirmiers libéraux non conventionnés, alors qu'elle aurait dû le faire sur le fondement de l'article D 312-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui prévoit que « *Les infirmiers et pédicures-podologues libéraux peuvent exercer au sein d'un service de soins infirmiers à domicile, sous réserve d'avoir conclu une convention avec l'organisme gestionnaire de ce service* », ne démontre que ses manquements, et non l'absence du quasi contrat qui s'est établi tacitement au fil des années avec les 18 infirmiers qui dispensaient bien des soins techniques en complément des soins de nursing délivrés par le personnel de l'association.

Ces 18 infirmiers, ayant établi des relations quasi-contractuelles avec l'association, selon les termes de l'article 1371 ancien du code civil, ont donc bien un intérêt à agir contre l'AMSADHG.

Dans ces conditions, il s'agit de dire que les 39 infirmiers libéraux demandeurs à la procédure ont tous un intérêt à agir.

Sur l'interdiction de l'AMSADHG de dispenser des soins infirmiers techniques délégués aux infirmiers libéraux :

Les services de soins à domicile (SSIAD) constituent des services médico-sociaux soumis à la réglementation du code de l'action sociale et des familles et autorisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), au sens des paragraphes 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF des articles D 312-1, 312-2, 312-3, 312-5 et 312-5-1 du CASF, la circulaire du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement, l'arrêté du 27 juillet 2005 et la circulaire du 28 juillet 2005.

Les missions des SSIAD consistent à délivrer des soins infirmiers à domicile sur prescription médicale, des soins techniques ou des soins de base et relationnels, auprès de patients âgés de 60 ans et plus, malades ou dépendants et aux malades adultes de moins de 60 ans atteints de pathologies chroniques ou d'un handicap.

Lesdites missions peuvent être assurées notamment par des infirmiers libéraux en vertu de l'article D.312-4 du code de l'action sociale et familiales qui prévoit que : « *Les infirmiers et pédicures-podologues libéraux peuvent exercer au sein d'un service de soins infirmiers à domicile, sous réserve d'avoir conclu une convention*

avec l'organisme gestionnaire de ce service. Cette convention comporte au moins les éléments suivants :

1° L'engagement du professionnel exerçant à titre libéral à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service respectivement mentionnés aux articles L. 311-7 et L. 311-8 ; (...) ».

Les soins infirmiers sont définis par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code qui précise que : *« Relèvent du rôle propre de l'infirmier ou de l'infirmière les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes (...) »*

« Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3 ».

Ainsi les conventions signées entre l'association et les infirmiers libéraux des cantons de Haute Gironde, comme par exemple la convention signée en décembre 1995 entre l'association et Mme Corinne CHOTARD, infirmière libérale, mentionnent dans leur préambule : *« Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'AMSADHG assure, sur prescription médicale des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels auprès :*

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes,*
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap,*
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou d'affections invalidantes.*

(Article 1 du décret numéro 204-613 du 25 juin 2004)

Pour assurer ces prestations, l'AMSADHG peut avoir recours à des infirmiers diplômés d'État exerçant à titre libéral comme Mme Corinne CHOTARD qui souhaite apporter son concours à l'AMSADHG ».

Dans son **« Article 2 –Des soins**

2.1 engagements de l'AMSADHG

L'AMSADHG s'engage à respecter le libre choix du bénéficiaire quant au recours à un infirmier libéral sous réserve que ce choix n'entraîne pas d'incidence financière pour l'AMSADHG (...)

les infirmiers responsables de secteur de l'AMSADHG s'engagent à ne pas effectuer de soins infirmiers, sauf cas d'urgence et ce de façon exceptionnelle ».

Dans l'article 1 d'autres conventions, comme celle signée entre l'association et, par exemple, Mme Stéphanie GOUPIL en novembre 2003, l'AMSADHG s'interdisait ainsi l'exécution des soins techniques sauf urgence. Ces soins étant expressément réservés aux professionnels libéraux : en effet, seul *«l'infirmier coordonnateur du SSIADPA peut dispenser lui-même des soins aux personnes de prise en charge par le service en cas d'urgence, et seulement dans ce cas.»*

L'AMSADHG prétend que l'interdiction de prodiguer des soins techniques ne concernerait que les infirmiers responsables de l'association, et priverait les patients du libre choix de l'infirmier, et que l'application des clauses insérées dans les conventions, comme les interprètent les requérants, non seulement n'en respecte pas les termes mais en outre serait illégale.

Sur la légalité des conventions :

La collaboration entre les parties s'inscrit bien dans la convention nationale régissant les rapports entre l'assurance maladie et les infirmiers libéraux approuvée par un arrêté du 18 juillet 2007 et en particulier avec son article 3.2 qui prévoit que *«l'intervention des infirmières libérales à domicile doit s'articuler avec les réponses apportées par les autres composantes de l'offre de proximité, telles que notamment les structures de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'hospitalisation d'office (HAD), les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les centres de soins infirmiers (CSI)»* : justement l'articulation invoquée repose en l'espèce sur les conventions telles qu'elles ont été régularisées.

Jusqu'en décembre 2013, ladite collaboration entre l'association et les infirmiers libéraux des cantons de la Haute Gironde, signataires ou non des convention, n'a posé de problème à aucune des parties.

Ce n'est qu'à cette date, soit 18 ans après la signature des premières conventions, que l'AMSADHG, qui avait recruté une équipe d'infirmiers salariés en début d'année 2013, a changé sa pratique en obligeant les malades à choisir *« entre un recours global (soins techniques+soins de nursing) soit aux cabinets d'infirmiers libéraux, soit à l'Association»*, et à défaut de choix dans un court délai, ils étaient considérés avoir opté pour l'AMSADHG ; elle a donc forcé ces personnes fragiles, âgées, souvent handicapées et dépendantes à choisir dans la précipitation pendant les fêtes de fin d'année.

Ainsi, par courrier en date du **9 décembre 2013**, la Présidente de l'association informait les personnes prises en charge dans les cantons de BLAYE et ST CIERS de la mise en place d'une équipe d'infirmiers salariés à partir du 13 janvier 2014 et leur demandait de faire connaître leur choix de recourir à ces services par coupon réponse avant le **20 décembre 2013**.

Les infirmiers libéraux ont été informés de cette démarche seulement quelques jours après, en janvier 2014.

Les agissements de l'association de soins à domicile constituent alors un détournement de clientèle en infraction avec les dispositions de l'article R.4312-42 du Code de la Santé Publique qui précise dans son 1^{er} alinéa que « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière..* »

Les parties se devaient de respecter tant les clauses susmentionnées des conventions (article 1134 ancien du code civil) prévoyant leur rôle respectif que l'intention des contrats, au sens de l'article 1156 ancien du code civil, étayés par une pratique longue et non contestée.

Ceci exclut totalement l'interprétation de l'association qui invoque la limitation des soins uniquement pour «*les infirmiers responsables de secteur de l'AMSADHG*» montrant bien au contraire, que la répartition des deux catégories de soins entre les personnels salariés et les libéraux était sans ambiguïté et avait été longtemps respectée.

Étonnamment, après une si longue pratique, l'association dénie ce partage des tâches qu'elle a pourtant voulu en tant que rédactrice et signataire des conventions et qui serait «*en contradiction avec les dispositions de l'article L 1110-8 du Code de la Santé Publique et les engagements pris dans le cadre de la convention nationale conclue avec l'UNCAM et approuvée par arrêté interministériel sur le fondement des articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-15 du code de la sécurité sociale.*».

En effet, elle argue qu'interdire à l'association de pratiquer des soins techniques infirmiers violerait l'article R 4311-5 du code de santé publique, et contredirait les dispositions de l'article D 312-1 du code de l'action sociale et des familles disposant que «*(...) les services de soins infirmiers à domicile assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels (...)* ».

En fait, ce ne sont pas les infirmiers libéraux qui, en demandant l'application des conventions, veulent interdire à l'AMSADGH de faire pratiquer par ses infirmiers salariés des soins techniques sur les malades, mais c'est elle qui, chaque année, en signant ou renouvelant les conventions qu'elle a rédigées délègue ces soins aux infirmiers comme le permet la réglementation.

Il ne tient qu'à l'AMSADGH de ne plus conclure ou ne plus renouveler de telles conventions, parfaitement claires et légales, et ainsi confier à ses propres infirmiers, qu'elle cantonne volontairement aux soins de nursing par l'existence des conventions déléguant les soins techniques, la totalité des tâches que leur autorisent les articles R 4311-3 et suivants du code de la santé publique.

Sur le libre choix des infirmiers libéraux par les malades :

Selon les termes de l'article L 1110-8 du code de la santé publique : «*Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier*

lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire. Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.»

L'AMSADHG, rappelant que, sur ce fondement de liberté du choix des patients, les conventions signées entre l'association et les infirmiers libéraux prévoient que *«l'AMSADHG s'engage à respecter le libre choix du bénéficiaire quand il recourt à un infirmier libéral »*.

Toutefois, ces conventions et quasi-conventions qu'elle a proposées et conclues avec les infirmiers libéraux, sans problème pendant plus de 18 ans, ne remettent pas en cause la liberté de choix du patient, mais ne font que transcrire sa volonté de déléguer aux infirmiers libéraux les soins techniques et de se limiter à dispenser des soins de nursing.

Il est tout à fait loisible aux patients de s'adresser directement à d'autres infirmiers libéraux ou salariés de structures de soins, leur liberté de choix étant donc parfaitement respectée.

L'association fonde le non-respect des conventions toujours en vigueur par des motifs justifiés notamment par :

- ceux énoncés dans un courrier adressé le 27 mai 2013 par l'ARS lui demandant, vu la prise en charge incomplète des soins de nursing, d'organiser une offre de services infirmiers complet (nursing + soins techniques) par l'embauche d'infirmiers salariés,
- l'injonction d'un député ou des contraintes budgétaires.

Ces motifs importent peu dans le présent litige, puisqu'il suffit que l'association ne renouvelle plus les conventions de partage des soins avec les infirmiers libéraux pour qu'elle se conforme aux directives de l'agence.

Il échet dans ces conditions d'interdire à l'AMSADHG de délivrer les soins infirmiers techniques à domicile en dehors du recours aux requérants, dans le respect de la déontologie et le respect des patients.

Sur l'astreinte :

En vertu de l'article L131-1 du code des procédures civiles d'exécution : *«Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité. »*

Les requérants demandant que ladite décision d'interdiction soit assortie d'une astreinte d'un montant de 10.000 euros par infraction, il s'agit de ramener ce montant à de plus justes proportions, en l'espèce 2.000 euros par infraction et de limiter la durée de cette astreinte à 12 mois.

Il appartient à chaque infirmier de faire constater le ou les infractions par voie d'huissier.

Sur l'obligation pour l'association à fournir la liste des patients et à diriger sur les infirmiers libéraux les soins à dispenser sous contrôle de tel huissier à désigner :

L'AMSADHG a très fortement incité les malades à la choisir afin qu'elle leur délivre des soins complets, en contradiction avec les conventions et la pratique qu'elle suit depuis sa création par laquelle elle délèguait les soins infirmiers techniques aux infirmiers libéraux.

Il convient dans ces conditions de lui ordonner de diriger vers les requérants les soins infirmiers techniques pour l'ensemble des patients qu'ils visitaient et ceux qui entrent dans le champ d'application des conventions écrites et accords tacites renouvelés suivant la liste détenue par l'association.

Afin que cette mesure soit effective, il s'agit de condamner l'association à s'exécuter, sous réserve d'une astreinte de 500 euros par jour à compter d'un délai de 1 mois courant à partir de la date de la signification du présent jugement et pendant une durée de douze mois.

Il appartient aux requérants de faire constater l'inexécution éventuelle de la remise des listes et des redirections des patients par acte d'huissier.

Sur les dommages et intérêts :

Les violations brutales par l'AMSADHG des conventions expresses et tacites ont créé des préjudices certains, (tant économiques pour la perte de patientèle passée et future, que moraux).

Vu la diversité de la situation des 39 infirmiers libéraux, il convient de condamner l'association à les indemniser à hauteur de 1.500 euros chacun.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il résulte de l'article 700 du Code de Procédure Civile, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées de ces mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les requérants sollicitent la condamnation de l'AMSADHG à leur verser une indemnité d'un montant de 300 euros, chacun en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En l'espèce, vu les frais irrépétibles qu'ont dû exposer les demandeurs, il y a lieu de la condamner sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à verser la somme de 200 euros à chaque demandeur.

Sur l'exécution provisoire :

Les circonstances de l'affaire impliquent qu'il soit dérogé au principe de l'effet suspensif des délais et des voies de recours. Il y a donc lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Sur les dépens :

L'AMSADHG succombant totalement, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière civile ordinaire, en premier ressort et en sa formation collégiale, après en avoir délibéré conformément à la loi, par mise à disposition au greffe au 5 janvier 2017, les parties en ayant été avisées préalablement dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

DIT que les 39 infirmiers libéraux, assignataires de l'AMSADHG, sont recevables à l'instance.

INTERDIT à l'AMSADHG de délivrer les soins infirmiers techniques à domicile en dehors du recours aux requérants, dans le respect de la déontologie et le respect des patients.

ASSORTIT cette interdiction d'une astreinte de DEUX MILLE (2.000) EUROS par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement et pendant une durée de 12 mois.

DIT qu'il appartient à chaque infirmier de faire constater le ou les infractions par voie d'huissier.

ORDONNE à l'AMSADHG de diriger vers les requérants les soins infirmiers techniques pour l'ensemble des patients qu'ils visitaient et ceux qui entrent dans le champ d'application des conventions écrites et accords tacites renouvelés, suivant la liste qu'elle détient.

ASSORTIT la mesure d'une astreinte de CINQ CENTS (500) EUROS par jour à compter d'un délai de 1 mois courant à partir de la date de la signification du présent jugement et pendant une durée de douze mois.

DIT qu'il appartient aux requérants de faire constater l'inexécution éventuelle de la remise des listes et des redirections des patients par voie d'huissier.

CONDAMNE l'AMSADHG à verser la somme de MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS à chaque requérant à titre de dommages et intérêts.

CONDAMNE l'AMSADHG à verser la somme de DEUX CENTS (200) EUROS à chaque requérant sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

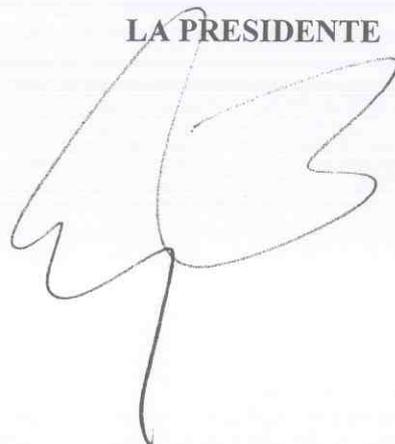
CONDAMNE l'AMSADHG aux entiers dépens.

Le présent jugement a été signé par Géraldine BERHAULT, Présidente et par Arlette LARGE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



DOSSIER : 15/00710 / Enrôlement

Du : 05 Janvier 2017

Affaire : BIAOU, BLANDIN, BOCAHU, CHONE, CHOTARD, COTE, COULON, CUVELLIER, DESSEIX, DODOH, DUBILLOT, DUKERS, FAVEREAU, GAUTHIER, GHIRENGHELLI PEUCH, GIRARD, GONZALEZ, GOUPIL, GUICHENEY, HAURE, LAVERGNE, LEDUC, LOUSTAUNAU, MARCAILLE, MARTIN, MAURIS, NAJEAU, NAZELLI, ORMEO, PASTUREAUD, PONTACQ, POTIER, RAKOTOJOELY, ROUSSEAU, SAFARZADEH-LANCARANI, SAULNIER, SCHNEITER IARATENE, VALLADE, WILLEMANS c/ L'ASSOCIATION DE MAINTIEN ET DE SOINS A DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE (AMSADHG)

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivrée le 05 Janvier 2017

P/LE GREFFIER EN CHEF,

